EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE CHATEL DE NEUVRE

L'an **deux mil dix-huit le 13 avril,** le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni **en session ordinaire**, à la mairie, sous la présidence de **M. Jacques FERRANDON, Maire**.

Nombre de conseillers en exercice **: 14**

Date de convocation du Conseil Municipal : **29 mars 2018**

Présents : **MM. Jacques FERRANDON, M. Didier COCHIN, Mme Geneviève PAILLERET, M. Daniel BETTENCOURT, Mme Annie BONDOUX, M. Samuel CORNIL, M. Jean-Luc PACAUD, M. Philippe FAULCONNIER, Mme Séverine FERRANDON, Mme Elisabeth PETITEAU, Mme Michelle THEVENIN**

Excusés : **Mme Valérie PILORGE, Mme Brigitte MORGAND, M. Julien OZELLE**

Pouvoir **:** **Mme Valérie PILORGE à M. Didier COCHIN**
Mme Brigitte MORGAND à Mme Geneviève PAILLERET

Secrétaire de séance **: M. Daniel BETTENCOURT**

Après relecture, le compte rendu de la réunion du 9 février est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2018 – 18
Vote des taxes directes locales pour 2018 :

M. le Maire expose les besoins financiers pour équilibrer le budget et propose de ne pas changer le taux des trois taxes pour 2018 (il est rappelé que la Contribution Foncière des Entreprises a été transférée à la communauté de communes).
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité, les propositions de M. le maire et fixe ainsi les impositions 2018 :

Taxes	Base d'imposition	Taux voté	Produit voté
Taxe d'habitation	588 000	20.31 %	119 423.00 €
Taxe foncier bâti	418 800	13.77 %	57 669.00 €
Taxe foncier non bâti	58 500	41.57 %	24 318.00 €
Total			**201 410.00 €**

Délibération n° 2018 - 19 :
Budget primitif 2018 (budget principal) :

Le conseil municipal, après examen détaillé des propositions de M. le Maire pour l'élaboration du budget 2018, vote à l'unanimité, le budget ainsi présenté qui s'équilibre en recettes et en dépenses à 840 523.00 € en section de fonctionnement, et à 618 789.00 € en section

d'investissement (pour mémoire : 16 984.00 € de restes à réaliser en dépenses et 135 047.00 € de restes à réaliser en recettes)

Ces investissements concernent principalement la fin des travaux de réhabilitation de la salle polyvalente (21 880.00 €), des travaux aux bâtiments communaux (71 582.00 €), des travaux de voirie (49 359.00 €), des acquisitions de matériel et de mobilier (10 000.00 €), des acquisitions foncières (12 000.00 €), des travaux de rénovation des vestiaires du stade (180 000.00 €) et des travaux de rénovation de logements communaux (147 000.00 €)

Délibération n° 2018 - 20 :
Vote du budget primitif 2018 (budget assainissement) :

Le conseil municipal, après examen détaillé des propositions de M. le Maire pour l'élaboration du budget 2018, vote à l'unanimité, le budget ainsi présenté qui s'équilibre en recettes et en dépenses à 86 798.00 € en section de fonctionnement, et à 567 074.00 € en section d'investissement (pour mémoire : 500 593.00 € de restes à réaliser en dépenses et 388 408.00 € de restes à réaliser en recettes).

Ces investissements concernent la création d'une nouvelle station d'épuration -travaux et maîtrise d'œuvre.

Délibération n° 2018 – 21 :
Convention d'assistance technique 2018 pour l'assainissement collectif :

M. le Maire donne lecture de l'avenant prolongeant la convention relative aux missions d'assistance technique délivrées par le Département de l'Allier aux communes éligibles, dans le domaine de l'assainissement collectif pour l'année 2018. Ces missions sont réalisées par le Bureau Départemental de la Qualité de l'Eau.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorise M. le Maire à signer ladite convention pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2018.

Délibération n° 2018 – 22 :
Admission en non-valeur de créances irrécouvrables (budget principal et budget assainissement) :

Sur proposition de Mme la Trésorière par courrier explicatif du, et après examen des pièces justificatives s'y rapportant,

L'examen des pièces présentées prouvant l'insolvabilité des redevables concernés ou pour des sommes inférieures au seuil de poursuite, ainsi que les diligences apportées au recouvrement, M. le Maire propose l'admission en non-valeur des titres émis à l'encontre des débiteurs pour les sommes suivantes : 9.20 € sur le budget principal, correspondant à des impayés de cantine et de garderie, et d'une somme de 603.36 € TTC sur le budget d'assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur partielle des titres de recettes suivants :

Budget principal :

- n° 251 - bord. 43 de l'exercice 2015 - cantine scolaire novembre, pour un montant de 2.20 €
- n° 94 – bord. 15 de l'exercice 2017 – cantine scolaire de avril, pour un montant de 2.25 €
- n° 95 – bord 15 de l'exercice 2017 – garderie périscolaire d'avril, pour un montant de 4.75 €

Budget d'assainissement :

- n° 5 bord. 4 de l'exercice 2015 – assainissement 2015, pour un montant de 281.99 € TTC
- n° 5 bord. 4 de l'exercice 2016 – assainissement 2016, pour un montant de 321.37 € TTC

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 9.20 euros pour le budget principal et 603.36 euros TTC pour le budget d'assainissement.

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses à l'article 6541 au budget de l'exercice en cours de la commune et du budget d'assainissement.

Délibération n° 2018 – 23 :
Adhésion de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais au SICTOM DE CERILLY pour une partie de son territoire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants, notamment l'article L. 5211-61, et L. 5214-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais,

Vu les statuts du SICTOM de CERILLY,

Vu la délibération du 29 mars 2017 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais proposant l'extension du périmètre du SICTOM DE CERILLY au périmètre de la commune de Franchesse,

LE MAIRE RAPPELLE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Depuis le 1er janvier 2017, fusion des Communautés de Communes en Bocage Bourbonnais et Bocage Sud donnant naissance à la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, la compétence « collecte des ordures ménagères » est exercée de la même manière que l'ont exercées les Communautés de Communes fusionnées, à savoir, par la mise en œuvre du mécanisme de représentation- substitution. Ainsi, la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais s'est substituée :

- Aux les communes d'Agonges, Autry-Issards, Bourbon l'Archambault, Meillers, Noyant d'Allier et Saint Menoux au sein du SICTOM Nord Allier,

- Aux communes de Châtel de Neuvre, de Châtillon, de Cressanges, de Deux-Chaises, de Gipcy, de Le Montet, de Meillard, de Rocles, de Saint-Hilaire, de Saint-Sornin, de Treban et de Tronget au sein du SICTOM Sud Allier,

- Aux Communes de Buxières les Mines, Louroux Bourbonnais, Saint Aubin le Monial, Saint Plaisir, Vieure et Ygrande au sein du SICTOM de Cérilly,

- A la commune de Franchesse au sein du SIROM du secteur de Lurcy-Lévis, lequel a néanmoins vocation à être dissous, car, suite au retrait de plein droit de 6 de ses communes membres intégrées au sein de la Communauté d'Agglomération de MOULINS, le SIROM du secteur de Lurcy-Lévis ne peut plus exercer, de manière efficiente, le service public de collecte des Ordures Ménagères sur un périmètre géographique devenu trop restreint.

Dans ce cadre, par délibération du 29 mars 2017, la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais a demandé son retrait du SIROM du secteur de Lurcy-Lévis au 31 décembre 2017, et son adhésion concomitante, au 1er janvier 2018, au SICTOM de Cérilly pour le territoire de la commune de Franchesse.

A ce dernier titre, il est rappelé qu'en application de l'article L. 5214-27 du CGCT, lorsque les statuts d'une Communauté de Communes ne comportent pas de dispositions spécifiques, ce qui est le cas de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais, l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte suppose, préalablement à la délibération de la Communauté de Communes exprimant son souhait d'adhérer au syndicat, un accord exprès à la majorité qualifiée des communes membres de la Communauté de Communes, à savoir la même majorité qualifiée que celle requise pour la création de la communauté (*deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, avec en tout état de cause l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée*).

Tel est l'objet de la délibération de ce jour.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré,

► **RAPELLE** que la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais est, au sein du SICTOM DE CERILLY, substituée à ses communes membres de Buxières les Mines, Louroux Bourbonnais, Saint Aubin le Monial, Saint Plaisir, Vieure et Ygrande,

► **SOLLICITE** l'adhésion de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais au SICTOM de CERILLY pour la partie du territoire communautaire concernant la commune de Franchesse, l'adhésion étant opérée, pour le territoire de cette commune, à la date à laquelle le SIROM du secteur de Lurcy-Lévis n'exercera plus ses compétences.

► **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, et notamment à transmettre celle-ci au président de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais

Délibération n° 2018 – 24 :
Délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,
VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
VU l'avis du Comité Technique du 2 mars 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) puisque le régime indemnitaire actuellement en place (IAT) doit disparaître,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.
Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience
- le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

Les bénéficiaires :
Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.
Les grades concernés par le RIFSEEP sont ceux figurant au tableau des effectifs, soit :

- les adjoints administratifs
- les adjoints techniques

I. L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise :

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
  . responsabilité d'encadrement direct
  . niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  . responsabilité de coordination
  . influence du poste sur les résultats
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

. complexité
. connaissances
. niveau de qualification requis
. autonomie, initiative, diversité des domaines de compétences

- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
  . confidentialité
  . responsabilité financière, matériel
  . responsabilité pour la sécurité d'autrui

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels par grade :

1 – Grade d'Adjoint administratif

Groupe 1 – Encadrement de proximité/sujétions/qualification
Fonctions : secrétaire
Montant annuel maximum de l'IFSE : 11 340 €

Groupe 2 – Exécution
Fonctions : agent d'accueil
Montant annuel maximum de l'IFSE : 10 800 €

2 – Grade d'Adjoint technique

Groupe 1 – Encadrement de proximité/sujétions/qualification
Fonctions : direction pédagogique, accueil périscolaire, cantine, agent des services techniques
Montant annuel maximum de l'IFSE : 11 340 €

Groupe 2 – Exécution/encadrement des usagers
Fonctions : agent d'accueil des enfants
Montant annuel maximum de l'IFSE : 10 800 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- connaissance de l'environnement de travail
- réalisation d'un travail exceptionnel
- approfondissement des savoirs techniques
- formations suivies

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent

Périodicité du versement de l'IFSE
L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE
Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité
L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

II. Complément indemnitaire :
Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.
Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- résultats professionnels et atteintes des objectifs
- compétences professionnelles et techniques
- qualités relationnelles

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

1 – Grade d'Adjoint administratif

Groupe 1 – Encadrement de proximité/sujétions/qualification
Fonctions : secrétaire
Montant annuel maximum du CIA : 1 260 €

Groupe 2 – Exécution
Fonctions : agent d'accueil
Montant annuel maximum du CIA : 1 200 €

2 – Grade d'Adjoint technique

Groupe 1 – Encadrement de proximité/sujétions/qualification
Fonctions : direction pédagogique, accueil périscolaire, cantine, agent des services techniques
Montant annuel maximum du CIA : 1 260 €

Groupe 2 – Exécution/encadrement des usagers
Fonctions : agent d'accueil des enfants
Montant annuel maximum du CIA : 1 200 €

Périodicité du versement du CIA
Le CIA est versée annuellement.

Modalités de versement du CIA
Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution
L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

III. Les Absences
En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.
Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail, les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.
En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'instaurer l'IFSE et le CIA à compter du 1er janvier 2018 dans les conditions indiquées ci-dessus.

Le Conseil prévoit :
- la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984
- que les primes et indemnités sont revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget

Délibération n° 2018 – 25
Délibération portant sur la sortie de la commune de CRESSANGES du Syndicat Regroupement Pédagogique Intercommunal Châtel-Cressanges-Lafeline-Meillard-Treban :

M. le Maire donne lecture de la délibération qui a été prise lors de la dernière réunion du SRPI Châtel-Cressanges-Lafeline-Meillard-Treban le 26 mars 2018, portant sur la sortie du RPI de la commune de Cressanges.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :
- donne un avis favorable à la sortie de la commune de CRESSANGES du regroupement pédagogique et aux conditions de sorties telles qu'elles ont été décidées par le syndicat intercommunal lors de sa réunion du 26 mars dernier,

- prend bonne note que CRESSANGES continuera à accueillir les enfants des communes du RPI dans son centre de loisirs.

Délibération n° 2018 – 26 :

Reprise de concessions en état d'abandon :

Après avoir entendu lecture du rapport de M. le maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions suivantes :

Nom	**Prénom**	**Adresse**	**Date de dernière inhumation**	**N° concession Et n° plan**	**Date de délivrance**
Famille RANCIER BRUNAT		Châtel-de-Neuvre		Empl. A 34	14.11.1873
CHEVALIER	Jean	Châtel-de-Neuvre	26.05.1909	N° 27 Empl. A 56	14.04.1898
CHENAUD	Louise	Châtel-de-Neuvre	1945	N° 61 Empl. A 54	30.05.1913
BARDONNET	Jean	Châtel-de-Neuvre	14.05.1908	N° 9 Empl. A 55	04.09.1889
CLAYEUX	Jean	Châtel-de-Neuvre	15.06.1901	N° 35 Empl. A 57	20.03.1906
LEGLOS	Etienne	Yzeure	19.03.1833	N° 58 Empl. A 58	04.06.1891
DUTREUIL	Jean	Châtel-de-Neuvre	28.01.1929	N° 119 Empl. B 4	06.12.1927
JACQUET	Charles	Châtel-de-Neuvre	1948	N° 238 Empl. B 6	09.08.1949
VINCENT	Marie	Châtel-de-Neuvre	1922	N° 106 Empl. B 27	07.03.1925
GAUDIAT	Louis	Châtel-de-Neuvre	1947	N° 201 Empl. B 33	30.07.1943
MARTIN DUPUIS	Gilbert Francis	Châtel-de-Neuvre		N° 242 Empl. B 35	20.12.1950
GIRARD	Valentine	Châtel-de-Neuvre	12.09.1903	N° 181 Empl. B 36	26.04.1920
BEAUJON – AUCLAIR		Moulins		N° 103 Empl. B 37	30.09.1921
BUSSY	Michel	Besson	08.01.1927	N° 112 Empl. B 39	12.02.1926
DESBORDES	Claude	Châtel-de-Neuvre	1957	N° 237 Empl. B 41	23.07.1949
CHAVOIT	Louis	Châtel-de-Neuvre	1894	N° 51 Empl. B 45	31.05.1910
JUTTIER	Marie	Châtel-de-Neuvre	24.08.1967	N° 61 Empl. B 47	28.11.1921
RAVEL DELATRE	Michelle	Châtel-de-Neuvre	28.06.1869	Empl. B 49	
CHENAUD	Marie	Châtel-de-Neuvre	14.06.1872	Empl. B 50	
PERONNEAU	Henri	Châtel-de-Neuvre	28.10.1922	N° 13 Empl. B 51	04.08.1891

GUILLAUMY-ARNAUD	Adélaïde	Châtel-de-Neuvre	03.02.1929	N° 25 Empl. B 53	28.10.1897
TREMONT	Antoine	Moulins	09.12.1882	Empl. B 54	29.03.1882
TREMONT	Marguerite	Châtel-de-Neuvre	24.04.1882	Empl. B 55	05.06.1882
DUPIEUX	Pierre	Châtel-de-Neuvre	26.08.1892	N ° 2 Empl. B 56	18.10.1883
PATISSIER	Pierre	Châtel-de-Neuvre	1895	N° 5 Empl. B 57	20.06.1887
LARMANGEAT	Louise	Châtel-de-Neuvre	30.03.1917	N° 20 Empl. B 58	17.11.1896
VASSAT	Madeleine	Châtel-de-Neuvre	03.05.1933	N° 152 Empl. C 25	08.05.1933
GUICHON	Philippe	Châtel-de-Neuvre	1938	N° 218 Empl. C 35	20.03.1964
AUBOUER	Louis	Le Donjon (03)	25.06.1887	N° 15 Empl. C 44	01.11.1892
RAYNAUD	Gilbert	Châtel-de-Neuvre	24.10.1929	Empl. C 53	
VERRET	André	Châtel-de-Neuvre	1954	N° 88 Empl. C 54	08.02.1924
PETIT	Paul	Châtel-de-Neuvre	1916	N° 13 Empl. D 2	28.10.1916
PEROT-MERLE DES ISLES	Valentine	Châtel-de-Neuvre	21.07.1882	N° 42 Empl. D 3	22.07.1908
PEROT-MERLE DES ISLES	Valentine	Châtel-de-Neuvre	04.06.1924	N° 43 Empl. D 4	22.07.1908
JUGE	Stéphanie	Clermont Ferrand	06.07.1914	N° 113 Empl. D 5	11.09.1926
MULTRIER-AUBRY				Empl. D 6	
GUILLAUMY-CHEVALIER	Adélaïde	Châtel-de-Neuvre	15.07.1909	N° 48 Empl. D 8	28.07.1909
RIBIER	Jean	Châtel-de-Neuvre	1944	N° 77 Empl. D 10	26.08.1922
MALOT	Rose	Châtel-de-Neuvre	09.03.1928	N° 83 Empl. D 11	05.12.1914
LARVAIRON	Jean	Châtel-de-Neuvre	11.10.1903	N° 142 Empl. D 14	01.03.1931
JALIGOT	Claude	Châtel-de-Neuvre	1942	N° 119 Empl. D 16	26.08.1922
FAURE	Paul	Châtel-de-Neuvre	1911	N° 89 Empl. D 17	10.11.1897
BROSSU – PACOT				Empl. D 18	
PENICHON	Edouard	St Pourcain/Siou.	14.11.1929	N° 38 Empl. D 53	25.11.1919

MACHEFER	Jean	Châtel-de-Neuvre	1931	N° 40 Empl. D 54	10.04.1920
GREFFIER	Charles	Châtel-de-Neuvre	1878	N° 24 Empl. E 6	21.12.1897
LINARD	Jacques	Châtel-de-Neuvre	24.06.1911	N° 99 Empl. E 7	30.09.1921
PERONNEAU	Pierre	Châtel-de-Neuvre	30.04.1861	Empl. E 12	
BERTHON	Jean	Châtel-de-Neuvre	20.09.1931	N° 109 Empl. E 20	16.03.1925
BRURON DORY	Marie	Châtel-de-Neuvre	09.08.1913	N° 62 Empl. E 22	16.08.1913
BAQUIER	Jean	Châtel-de-Neuvre	02.04.1937	Empl. E 33	
LACARIN-MASSON	Joseph	Châtel-de-Neuvre	06.04.1913	Empl. E 34	
BOUCHANT	Antoine Frédéric	Châtel-de-Neuvre	14.03.1892	N° 6 Empl. F 3	15.03.1892
BOUCHANT	Suzanne	Châtel-de-Neuvre	29.06.1887	N° Empl. F 4	30.06.1887
AUBLET	Julie	Châtel-de-Neuvre	30.06.1876	Empl. F 5	
GRANDJEAN	Pierre	Châtel-de-Neuvre	12.04.1916	N° 26 Empl. F 7	03.03.1898
LARNAUD	Gilbert	Châtel-de-Neuvre	25.02.1913	N° 110 Empl. F 8	20.02.1912
MECHIN	Jean	Châtel-de-Neuvre	16.09.1909	N° 49 Empl. F 9	01.12.1909
MARTIN	Jean	Châtel-de-Neuvre	06.06.1909	N° 45 Empl. F 10	05.07.1909
MARTIN	Jean-Baptiste	Châtel-de-Neuvre	11.04.1931	N° 143 Empl. F 11	18.04.1931
FOURNIER	Etienne	Châtel-de-Neuvre	1911	N° 64 Empl. F 13	07.11.1920
MARTIN née BOUISE	Berthe	Châtel-de-Neuvre	25.02.1925	N° 108 Empl. F 14	07.03.1925
REMY	François	Châtel-de-Neuvre	06.11.1928	N° 127 Empl. F 16	14.11.1928
PEROT – FOUSSIER				N° 170 Empl. F 18	07.05.1936
TOUZIN	Pierre	Châtel-de-Neuvre	05.10.1924	Empl. F 19	
BOUDIN	Michel	Châtel-de-Neuvre	22.06.1960	N° 216 Empl. F 20	12.09.1946
PERRIER	Claude	Châtel-de-Neuvre	1918	Empl. F 23	
BOUCHAT	Marc	Châtel-de-Neuvre		N° 84 Empl. F 25	1923 ?

DUCROT	Jean	Châtel-de-Neuvre	17.05.1940	N° 189 Empl. F 29	08.06.1940
CHABRIER	Jean-Baptiste	Châtel-de-Neuvre	11.04.1929	N° 131 Empl. F 31	18.06.1929
BOLEAC	Léon	Châtel-de-Neuvre	22.02.1933	N° 153 Empl. F 32	10.10.1933
JUTIER	Louis	Châtel-de-Neuvre	26.06.1963	N° 102 Empl. F 47	20.11.1924
FUGIER	Gilbert	Châtel-de-Neuvre	26.01.1925	N° 103 Empl. F 48	07.03.1925
VINCENT	François	Châtel-de-Neuvre	25.03.1932	N° 106 Empl. F 49	07.03.1925
COULIGNON	Jean	Saulcet (03)	07.08.1925	N° 111 Empl. F 50	30.09.1925
GAGNEPAIN	Marcel	Clermont-Ferrand	22.10.1974	N° 326 Empl. G 42	07.07.1966

dans le cimetière communal, concessions qui ont plus de trente ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, à trois ans d'intervalle, dans les conditions prévues par l'article L 2223-13 et suivants du Code général des collectivités territoriales, donnant aux communes la faculté de reprendre les concessions perpétuelles et centenaires en état d'abandon ;

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-17 et R 2223-12 à R 2223-21 ;

- Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de trente ans d'existence et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état dûment constaté ;

- Considérant que cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leurs noms et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elles sont, en outre, nuisibles au bon ordre et à la décence du cimetière.

Après délibération, et à l'unanimité des membres présents ou représentés

Article 1. M. le maire est autorisé à reprendre au nom de la commune et à remettre en service pour de nouvelles inhumations les concessions sus-indiquées en état d'abandon.

Article 2. M. le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2018 – 27 :
Désignation d'un représentant auprès de la CLECT :

M. le Maire expose que, par délibération du 12 février 2018, le conseil communautaire de la Communauté de Communes en Bocage Bourbonnais a décidé que chaque commune membre doit désigner un représentant auprès de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, désigne M. Didier COCHIN.

Pour copie conforme,
Fait à Châtel-de-Neuvre, le 17 avril 2018

Le Maire, Jacques FERRANDON

M. Jacques FERRANDON, maire	Mme Geneviève PAILLERET secrétaire de séance	M. Didier COCHIN
Mme Valérie PILORGE	Mme Brigitte MORGAND	M. Daniel BETTENCOURT
Mme Annie BONDOUX	M. Samuel CORNIL	M. Philippe FAULCONNIER
M. Jean-Luc PACAUD	Mme Elisabeth PETITEAU	Mme Michelle THEVENIN

-